

Arrêté n° 30-23 réglementant temporairement

LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LES RUES DE LA COMMUNE

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 5 juillet 1974, par la circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1963, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

Vu la demande effectuée par la société AXIMUM sise à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), rue des Cachets qui souhaite effectuer des travaux sur la commune de Ballainvilliers.

Considérant que des travaux de « signalisation verticale, repasse de marquage, type passage piétons, ligne stop, cédez le passage et d'installation de mobilier urbain » doivent être réalisés sur l'ensemble de la commune par la société AXIMUM.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, afin de permettre le marquage au sol, la circulation sera perturbée, la chaussée sera rétrécie, le basculement de la circulation se fera sur la chaussée opposée au droit des travaux.

Article 2

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 15 km/ h.

La circulation sera maintenue pour les véhicules d'urgence.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés et maintenus en bon état de fonctionnement par la société AXIMUM.

Article 4

L'entreprise procédera au nettoyage journalier, des emprises et abords du chantier. En outre, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux laissés en excès et la remise en état de la voirie et des trottoirs dès l'achèvement des travaux.

Article 5

Madame le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.

Ampliations transmises à

- Gendarmerie de Palaiseau,
- Service de la Police Municipale,
- L'entreprise AXIMUM qui apposera le présent arrêté à chacune des extrémités des chantiers

Fait à Ballainvilliers, le 01 mars 2023.

**Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguié**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr